



## Traité Zevahim

### Michna 1 - Chapitre 2

כָּל הַזְבְּחִים שֶׁקְבַּל דָמָן זָר, אוֹנָן, טְבּוֹל יוֹם,  
מְחֻסָּר בְּגִדִים, מְחֻסָּר כְּפּוֹרִים,  
שֶׁלֹּא רְחֹזֶקֶדֶם וּבְגִלִים,  
עָרֵל, טְמֵא, יוֹשֵׁב,  
עֹזֵם עַל גַּבְיוֹ כְּלִים,  
עַל גַּבְיוֹ בְּהַמָּה,  
עַל גַּבְיוֹ בְּגַלִּי כְּבָרוֹן,  
פָּסֶל.

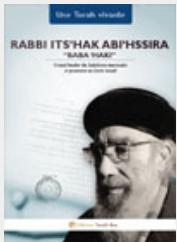
קְבַל בְּשָׁמָאל,  
פָּסֶל;  
רְבִי שְׁמַעְן מְכַשֵּׁיר.  
נְשִׁפְרָר הַדָּם עַל פְּרָצְפָה וְאַסְפָּן,  
פָּסֶל.

נְתַנוּ עַל גַּבְיוֹ הַכְּבָשׂ,  
שֶׁלֹּא כְּנַגֵּד הַיְסָוד,  
נְתַן אֶת הַגְּתָנוֹן לְמַטָּן לְמַעַלָן,  
וְאֶת הַגְּתָנוֹן לְמַעַלָן לְמַטָן,  
אֶת הַגְּתָנוֹן בְּפָנָים בְּחֹזֶק,  
וְאֶת הַגְּתָנוֹן בְּחֹזֶק בְּפָנָים,  
פָּסֶל, וְאֵין בָּו כְּרִתָּה:

[En ce qui concerne]toutes les offrandes égorgées,[si celui]qui a recueilli leur sang[n'était]pas un Kohen,[ou un Kohenen]deuil,[c'est-à-dire quelqu'un dont un parent est décédé et n'a pas encore été enterré, ou]quelqu'un[qui était rituellement impur], qui s'est immergé ce jour-là[et attend la tombée de la nuit pour que le processus de purification soit terminé], ou quelqu'un qui n'a pas encore[apporté d'offrande]expiatoire, par exemple un [zav ou un lépreux après le septième jour du processus de purification], ou[un Kohen]qui ne porte pas les vêtements[sacerdotaux requis, ou quelqu'un]qui ne s'est pas lavé les mains et les pieds[avec l'eau du bassin avant

### Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

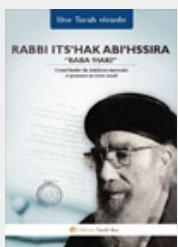
Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.





d'accomplir l'office du Temple, ou un Kohen]incirconcis , ou un Kohen rituellement impur, [ou si celui qui a recueilli le sang était]assis,[ou s'il]se tenait[non pas sur le sol du Temple mais]sur des ustensiles,ou sur un animal,ou sur les pieds d'un autre,il a disqualifié[!l'offrande]. S'il a recueilli[le sang]avec[sa main]gauche, il a disqualifié[le sang pour l'offrande. Dans ce dernier cas], Rabbi Chimon le juge approprié. Si le sang [ a été répandu sur le sol[avant que le Kohene puisse le recueillir dans un récipient], et que[le Kohen]]l'ait ensuite recueilli[du sol dans un récipient, il est]disqualifié.[Si le Kohen]a placé[le sang]sur la rampe[qui mène à l'autel, ou s'il l'a placé sur le mur de l'autel dans une zone]quin'est pas en face de la base[de l'autel, c'est-à-dire dans les parties de l'autel où il n'y a pas de fondations] ; ou s'il a placé[le sang]qui doit[être]placé sous[la ligne rouge qui longe le milieu de l'autel, par exemple le sang d'une 'Ola], au-dessus[de la ligne rouge], ou[s'il a placé le sang]qui doit[être]placé au-dessus[de la ligne rouge, par exemple le sang d'un sacrifice pour le péché], en dessous[de la ligne rouge] ; ou[s'il a placé le sang]qui doit[être]placé à l'intérieur. [Si l'on fait une offrande dans le sanctuaire, c'est-à-dire sur l'autel d'or ou dans le Saint des Saints], à l'extérieur[du sanctuaire, sur l'autel extérieur], ou[si l'on fait une offrande]dans le sanctuaire, [l'offrande est]disqualifiée.[Néanmoins], celui[qui participe à ces offrandes]n'est pas[tenu de payer]le karet.

## Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"



Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)